

MODIFICATION DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Partie 1

A. Exonération cumulative des gains en capital (ECGC)

Afin de rendre l'investissement dans les petites entreprises plus avantageux et de faciliter le transfert des entreprises familiales entre leurs propriétaires et la prochaine génération de Canadiens, le plafond de l'ECGC sera haussé de 50 000 \$. Ainsi, l'ECGC s'appliquera à un maximum de 800 000 \$ en gains en capital réalisés par un particulier sur des biens admissibles et ce, à compter de l'année d'imposition 2014. De plus, ce plafond sera indexé à l'inflation pour les années d'imposition postérieures à 2014.

Le nouveau plafond de l'ECGC s'appliquera à tous les particuliers, même ceux qui ont déjà eu recours à l'ECGC.

B. Régimes de pension agréés (RPA) – rectification d'erreurs de cotisation

Cette mesure permet aux administrateurs de RPA de rembourser des cotisations afin de rectifier des erreurs raisonnables sans avoir à obtenir au préalable l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que le remboursement soit effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la cotisation en cause a été versée.

Cette mesure s'applique relativement aux cotisations versées à des RPA le 1^{er} janvier 2014 ou par la suite ou, si elle est postérieure, à la date de sanction du projet de loi ou par la suite.

C. Période de nouvelle cotisation prolongée – abris fiscaux et opérations à déclarer

Afin de veiller à ce que l'Agence du revenu du Canada dispose des renseignements nécessaires pour mener une vérification en bonne et due forme d'un abri fiscal ou d'une opération à déclarer, la période normale pour l'établissement d'une nouvelle cotisation est prolongée dans le cas où une déclaration de renseignements n'est pas produite à temps. Plus précisément, la période normale de nouvelle cotisation relative à l'abri fiscal ou à l'opération à déclarer sera prolongée d'une période se terminant trois ans après la date de production de la déclaration de renseignements pertinente.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

D. Sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT)

Cette mesure consiste à éliminer graduellement le crédit d'impôt fédéral relatif aux SCRT afin de mettre fin à une subvention fiscale inefficace et inefficace.

Le crédit fédéral relatif aux SCRT continuera de s'appliquer au taux de 15 % lorsqu'il est demandé à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant 2015. Le crédit sera réduit à 10 % pour l'année d'imposition 2015, puis à 5 % pour l'année d'imposition 2016. Le crédit d'impôt fédéral relatif aux SCRT sera éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

La mesure vise également à mettre fin aux nouveaux agréments de SCRT sous régime fédéral ainsi qu'à l'obligation de prévoir par règlement, aux fins d'impôt, les nouvelles SCRT sous régime provincial.

Une SCRT ne sera pas agréée au fédéral si la demande d'agrément est reçue après le 20 mars 2013, et une SCRT provinciale ne sera pas visée par règlement aux fins du crédit d'impôt fédéral relatif aux SCRT à moins que la demande n'ait été présentée avant le 21 mars 2013.

E. Opérations de requalification

Certains arrangements financiers (opérations de requalification) visent à réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés à terme, le rendement d'un investissement, qui serait par ailleurs de la nature d'un revenu normal pleinement imposable, en gains en capital, dont seulement 50 % sont inclus dans le revenu.

Pour assurer le traitement fiscal approprié du rendement axé sur l'instrument dérivé d'un contrat dérivé à terme, il est proposé que ce rendement soit traité séparément de la disposition d'une immobilisation qui est achetée ou vendue conformément au contrat dérivé à terme.

Cette mesure s'applique, de façon générale, aux contrats dérivés à terme conclus après le 20 mars 2013.

F. Dispositions factices

Certains arrangements financiers (opérations de disposition factice) visent à reporter l'impôt ou à ouvrir la voie à d'autres avantages fiscaux en permettant à un contribuable de disposer d'un bien, sur le plan économique, tout en continuant d'en être propriétaire aux fins d'impôt sur le revenu.

Afin de veiller à ce que les contribuables ne puissent éviter de payer leur juste part d'impôt en concluant une opération de disposition factice, certaines opérations seront considérées comme des dispositions de biens effectuées à la juste valeur marchande aux fins d'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les biens seront réputés avoir été acquis de nouveau à un coût égal à leur juste valeur marchande.

Cette mesure prévoit par ailleurs que le contribuable qui est réputé avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis de nouveau est réputé ne pas être propriétaire du bien aux fins de déterminer s'il remplit certains critères relatifs à la période de détention prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette mesure s'applique, de façon générale, aux accords et arrangements conclus après le 20 mars 2013.

G. Attributs fiscaux de fiducies

Cette mesure vise les opérations concernant les fiducies qui permettent à un contribuable d'avoir accès aux pertes inutilisées d'un autre contribuable. Elle consiste à étendre aux fiducies les règles de jumelage de pertes et les règles connexes qui s'appliquent actuellement à l'acquisition du contrôle d'une société.

La mesure fait en sorte que les règles de jumelage de pertes et les règles connexes s'appliquent à une fiducie qui est assujettie à un « fait lié à la restriction de pertes ». Une fiducie sera assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie ou lorsqu'un groupe devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie. Les règles en vigueur selon lesquelles certaines opérations et certains événements sont réputés comporter (ou ne pas comporter) l'acquisition du contrôle d'une société s'appliqueront, avec les modifications nécessaires, pour déterminer si une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Cette mesure s'applique, de façon générale, aux opérations effectuées après le 20 mars 2013.

H. Fiducies non-résidentes

Pour donner suite à la décision rendue dans l'affaire *La Reine c. Sommerer*, 2012 CAF 207, et pour protéger l'intégrité des règles fiscales qui s'appliquent lorsqu'un contribuable résidant au Canada conserve la propriété effective d'un bien détenu par une fiducie non-résidente, les règles de présomption de résidence énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont modifiées de façon à ce qu'elles s'appliquent lorsqu'une fiducie détient un bien à des conditions qui en confèrent la propriété effective au contribuable.

Cette mesure a également pour effet de limiter l'application de la règle d'attribution des fiducies prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à ce qu'elle ne s'applique qu'aux biens détenus par une fiducie qui réside au Canada (le lieu de résidence étant déterminé compte non tenu des règles de présomption de résidence).

Cette mesure s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

I. Déduction pour amortissement (DPA) accéléré – matériel de production d'énergie propre

Selon le régime de la DPA, la catégorie 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit une DPA accéléré (au taux annuel de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif) pour le matériel de production d'énergie propre.

Afin d'encourager les entreprises à investir dans le matériel de production d'énergie propre et de conservation d'énergie, le champ d'application de la catégorie 43.2 est étendu au matériel de production de biogaz utilisant un plus grand nombre de types de déchets organiques. Plus précisément, seront compris parmi les types de déchets organiques admissibles les déchets et les eaux usées d'usines de pâtes ou papiers, les déchets et eaux usées de l'industrie des boissons (par exemple, les déchets des installations viticoles et des distilleries) et les matières organiques séparées des déchets municipaux.

Cette mesure a également pour effet d'élargir le champ d'application de la catégorie 43.2 à tous les types de matériel de nettoyage et d'épuration pouvant être utilisés pour traiter des gaz admissibles provenant de déchets.

Cette mesure s'applique, de façon générale, relativement aux biens acquis après le 20 mars 2013.

J. Programme pour la recherche scientifique et du développement expérimental (SR&DE)

Afin d'accroître davantage l'intégrité du programme pour la RS&DE, cette mesure établit une pénalité de 1 000 \$ pour chaque demande de RS&DE dans laquelle les renseignements sur le préparateur de la demande et les modalités de facturation sont manquants, incomplets ou inexacts.

Si les services d'un préparateur de demande de RS&DE ont été retenus, le demandeur du crédit pour la RS&DE et le préparateur seront solidairement responsables du paiement de la pénalité.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction du projet de loi.

K. Dépenses minières

Les dispositions concernant les dépenses minières font l'objet de deux changements qui appuient tous deux l'objectif de rendre le régime fiscal plus neutre entre le secteur minier et d'autres secteurs.

En premier lieu, les frais d'aménagement préalables à la production minière – qui sont actuellement traités comme des frais d'exploration au Canada (FEC) – seront considérés comme des frais d'aménagement au Canada (FAC) aux fins d'impôt. Alors que les FEC sont entièrement déductibles au cours de l'année où ils sont engagés, les FAC sont déductibles au taux de 30 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif. Le passage du régime des FEC au régime des FAC se fera progressivement sur la période allant de 2015 à 2017.

En second lieu, la déduction pour amortissement accéléré qui s'applique à certains biens acquis en vue d'être utilisés pour la construction d'une nouvelle mine ou pour l'agrandissement d'une mine est éliminée graduellement sur la période allant de 2017 à 2020. Cette mesure s'ajoute à celle, annoncée dans le budget de 2007, qui prévoit l'élimination graduelle de la déduction pour amortissement applicable à certains biens relatifs aux sables bitumineux et au schiste bitumineux, laquelle élimination sera complétée en 2015.

L. Crédit supplémentaire pour caisses de crédit

Le Plan d'action économique de 2013 prévoyait une mesure visant à accroître la neutralité et l'équité du régime fiscal en éliminant graduellement sur cinq ans le crédit supplémentaire pour caisses de crédit.

Ce crédit supplémentaire a été instauré au début des années 1970 dans le but de permettre aux caisses de crédit de bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises au même titre que d'autres sociétés. Or, depuis ce temps, le mécanisme donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises a changé de façon significative, de sorte que le crédit supplémentaire donne désormais aux caisses de crédit un accès à une subvention fiscale qui n'est pas offerte à d'autres sociétés.

Les dispositions législatives donnant effet à l'élimination graduelle du crédit supplémentaire ont été édictées par la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013*. Cette mesure a pour but de rectifier une lacune purement technique qui figurait dans ces dispositions.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013, conformément au calendrier d'élimination graduelle du crédit supplémentaire.

M. Stratagèmes d'assurance-vie avec effet de levier

Afin d'accroître l'intégrité et l'équité du régime fiscal, cette mesure met fin aux avantages fiscaux inattendus qui se rapportent à deux stratagèmes d'assurance-vie avec effet de levier communément appelés « rentes assurées avec effet de levier » et « stratagèmes 10/8 ».

Une rente assurée avec effet de levier prévoit l'utilisation de fonds empruntés en lien avec une rente viagère et une police d'assurance-vie. Le stratagème 10/8 prévoit un investissement dans une police d'assurance-vie dans le but d'emprunter sur la garantie de ce placement afin d'engendrer une déduction annuelle pour frais d'intérêt.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

N. Pertes agricoles restreintes

Pour donner suite à la décision rendue dans l'affaire *La Reine c. Craig*, 2012 CSC 43, et rétablir l'objectif des règles concernant les pertes agricoles restreintes, cette mesure a pour but de codifier le critère de la principale source de revenu tel qu'interprété dans l'arrêt *Moldowan c. la Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480.

Cette modification précise que les autres sources de revenu d'un contribuable doivent être subordonnées à l'agriculture pour que la totalité des pertes agricoles soient entièrement déductibles du revenu tiré de ces autres sources.

Cette mesure a par ailleurs pour effet de porter la limite applicable aux pertes agricoles restreintes à 17 500 \$ des pertes agricoles déductibles annuellement (2 500 \$ plus la moitié des 30 000 \$ suivants).

Cette mesure s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

O. Commerce de pertes de sociétés

Pour appuyer les règles sur la restriction des pertes qui s'appliquent en cas d'acquisition du contrôle d'une société, une nouvelle règle anti-évitement prévoit que le contrôle d'une société ayant des pertes accumulées est réputé avoir été acquis si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des actions de la société qui comptent pour plus de 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses actions, sans en acquérir par ailleurs le contrôle, et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'y a pas eu acquisition du contrôle de la société consiste à éviter les restrictions qui auraient été imposées à l'utilisation des pertes accumulées.

Cette mesure s'applique, de façon générale, aux opérations et aux événements se produisant après le 20 mars 2013.

P. Période de nouvelle cotisation – déclaration de biens étrangers déterminés

Afin d'aider l'Agence du revenu du Canada à combattre l'évasion fiscale à l'échelle internationale et les stratagèmes audacieux d'évitement fiscal, la période normale de nouvelle cotisation pour une année d'imposition du contribuable sera prolongée de trois ans dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- le contribuable a omis d'indiquer dans sa déclaration de revenus annuelle un revenu relatif à un bien étranger déterminé;

- le formulaire T1135 n'a pas été produit à temps par le contribuable, ou les renseignements relatifs à un bien étranger déterminé devant figurer sur ce formulaire sont manquants ou inexacts.

Ainsi, ARC sera en mesure d'obtenir les renseignements nécessaires à l'examen en bonne et due forme du revenu étranger indiqué dans la déclaration de revenu du contribuable.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.

Q. Règles sur la capitalisation restreinte

Afin d'accroître l'intégrité et l'équité des règles sur la capitalisation restreinte, leur champ d'application est étendu aux fiducies résidant au Canada et aux sociétés et fiducies non-résidentes qui exercent des activités au Canada.

En ce qui a trait aux fiducies, les règles sur la capitalisation restreinte applicables aux sociétés sont modifiées de façon qu'il y soit tenu compte de la nature juridique particulière des fiducies. Ainsi, les bénéficiaires des fiducies se substitueront aux actionnaires aux fins de déterminer si une personne est un non-résident déterminé relativement à la fiducie et, partant, si la dette contractée auprès de cette personne, le cas échéant, doit entrer dans le calcul de la dette impayée de la fiducie envers des non-résidents déterminés. Pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte, les « capitaux propres » d'une fiducie correspondent généralement à la somme des apports de non-résidents déterminés à la fiducie et des bénéfices libérés d'impôt de la fiducie, moins toute distribution de capitaux de la fiducie à des non-résidents déterminés. Le ratio dettes/capitaux propres autorisé de 1,5:1 demeure inchangé.

L'application des règles sur la capitalisation restreinte est également entendue aux sociétés et fiducies non-résidentes qui exercent des activités au Canada. Un prêt utilisé dans la succursale canadienne d'une société ou d'une fiducie non-résidente constituera une dette impayée envers un non-résident déterminé pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte, s'il s'agit d'un prêt contracté auprès d'un non-résident avec lequel la société ou la fiducie non-résidente a un lien de dépendance. Un ratio dettes/capitaux propres de 3:5 sera utilisé, ce qui est comparable au ratio de 1,5:1 applicable aux sociétés résidant au Canada.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

R. Logiciels de suppression électronique des ventes (SEV)

Afin de combattre l'évasion fiscale dont se rendent coupables les personnes qui utilisent des logiciels de SEV (communément appelés « logiciels de camouflage des ventes ») – lesquels sont conçus pour falsifier les registres afin d'éviter de payer des impôts et taxes –, de nouvelles pénalités administratives pécuniaires et de nouvelles infractions criminelles sont établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (des pénalités et infractions semblables sont établies en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* dans la partie 2 du projet de loi).

Voici les pénalités et les infractions qui seront appliquées :

Pénalités administratives pécuniaires

- Pour l'utilisation d'un logiciel de SEV, une pénalité administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la première infraction et de 50 000 \$ aux infractions suivantes.
- Pour la possession ou l'acquisition d'un logiciel de SEV, une pénalité administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la première infraction et de 50 000 \$ aux infractions suivantes, sauf si la personne a fait preuve de diligence raisonnable.
- Pour la fabrication, le développement, la vente, la possession en vue de la vente ou l'offre de vente d'un logiciel de SEV, ou pour avoir par ailleurs rendu disponible un logiciel de SEV, une pénalité administrative pécuniaire de 10 000 \$ à la première infraction et de 100 000 \$ aux infractions suivantes, sauf si la personne a fait preuve de diligence raisonnable.

Infractions criminelles

- Pour l'utilisation, la possession, l'acquisition, la fabrication, le développement, la vente, la possession en vue de la vente ou l'offre de vente d'un logiciel de SEV, ou pour avoir par ailleurs rendu disponible un logiciel de SEV :
 - sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;
 - par mise en accusation, une amende minimale de 50 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction du projet de loi.

Partie 1 (autres mesures)

A. Propositions législatives rendues publiques le 25 juillet 2012

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée afin de mettre en œuvre les propositions législatives qui ont été rendues publiques à des fins de consultation le 25 juillet 2012. Ces modifications concernent notamment :

- le régime d'imposition des entités intermédiaires de placement déterminées, des fiducies de placement immobilier et des sociétés cotées en bourse;
- les propositions faisant suite à la décision rendue dans l'affaire *Richard Lewin, concernant la première fiducie familiale de J. J. Herbert, c. la Reine*, 2011 CCI 476, concernant la retenue d'impôt sur les paiements que les fiducies résidant au Canada font à des bénéficiaires non-résidents.

B. Propositions législatives rendues publiques le 21 décembre 2012

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée afin de mettre en œuvre une série de modifications techniques qui ont été rendues publiques à des fins de consultation le 21 décembre 2012. Ces modifications concernent notamment :

- le calcul, pour l'application de l'impôt minimum de remplacement, du revenu imposable modifié;
- les règles sur les placements interdits et les avantages, applicables aux régimes enregistrés;
- divers changements apportés aux articles 55 et 88 par suite de lettres d'intention que le ministère des Finances a adressées à des contribuables, de même qu'un changement touchant l'article 88 afin d'éviter que le prix de base des biens d'une société mère ne soit majoré de façon injustifiée en cas de liquidation d'une filiale.

C. Programme des travailleurs étrangers temporaires

Afin d'améliorer l'application et l'exécution du Programme des travailleurs étrangers temporaires, cette mesure précise que l'Agence du revenu du Canada est autorisée à fournir des renseignements confidentiels à Emploi et Développement social Canada.

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

A. Logiciels de suppression électronique des ventes (SEV)

Afin de combattre l'évasion fiscale dont se rendent coupables les personnes qui utilisent des logiciels de SEV (communément appelés « logiciels de camouflage des ventes ») – lesquels sont conçus pour falsifier les registres afin d'éviter de payer des impôts et taxes –, de nouvelles pénalités administratives pécuniaires et de nouvelles infractions criminelles sont établies en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (des pénalités et infractions semblables sont établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans la partie 1 du projet de loi).

Voici les pénalités et les infractions qui seront appliquées :

Pénalités administratives pécuniaires

- Pour l'utilisation d'un logiciel de SEV, une pénalité administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la première infraction et de 50 000 \$ aux infractions suivantes.
- Pour la possession ou l'acquisition d'un logiciel de SEV, une pénalité administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la première infraction et de 50 000 \$ aux infractions suivantes, sauf si la personne a fait preuve de diligence raisonnable.
- Pour la fabrication, le développement, la vente, la possession en vue de la vente ou l'offre de vente d'un logiciel de SEV, ou pour avoir par ailleurs rendu disponible un logiciel de SEV, une pénalité administrative pécuniaire de 10 000 \$ à la première infraction et de 100 000 \$ aux infractions suivantes, sauf si la personne a fait preuve de diligence raisonnable.

Infractions criminelles

- Pour l'utilisation, la possession, l'acquisition, la fabrication, le développement, la vente, la possession en vue de la vente ou l'offre de vente d'un logiciel de SEV, ou pour avoir par ailleurs rendu disponible un logiciel de SEV :
 - sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;
 - par mise en accusation, une amende minimale de 50 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction du projet de loi.

B. Fournitures de stationnement payant par les organismes du secteur public

Une disposition spéciale a pour effet d'exonérer de la TPS/TVH toutes les fournitures d'un bien ou d'un service effectuées par un organisme du secteur public (OSP) si la totalité ou la presque totalité – en général 90 % ou plus – de ces fournitures sont effectuées à titre gratuit.

Cette mesure précise que cette règle d'exonération spéciale ne s'applique pas aux fournitures de stationnement payant effectuées par bail, licence ou accord semblable dans le cadre d'une entreprise exploitée par un OSP.

Les fournitures taxables de stationnement payant comprennent les stationnements payants fournis sur une base régulière par un OSP, comme les aires de stationnement ou les installations de stationnement exploitées par une municipalité. Les fournitures occasionnelles de stationnement payant par un OSP, notamment lors d'une activité de collecte de fonds, continueront d'être admissibles à l'exonération.

Cette mesure s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la TPS, soit le 17 décembre 1990.

ASSURANCE-EMPLOI

Fixation du taux de cotisation

Le 9 septembre 2013, le gouvernement a annoncé que le taux de cotisation à l'assurance-emploi (AE) de 2014 sera fixé au niveau du taux de 2013, soit 1,88 \$ par tranche de 100 \$ de revenu assurable. Il a également annoncé que le taux ne dépassera pas 1,88 \$ pour 2015 et 2016.

En faisant ainsi, le gouvernement promet la stabilité et la prévisibilité pour les employeurs et les employés. Cette mesure laissera également 660 millions de dollars dans les poches des employeurs et travailleurs en 2014.

Afin d'assurer une plus grande stabilité et prévisibilité quant aux taux de cotisation à l'AE, cette mesure modifiera la *Loi sur l'assurance-emploi* dans le but de fixer le taux de cotisation à l'AE pour 2015 et 2016 à 1,88 \$ par tranche de 100 \$ de revenu assurable.

De plus, cette mesure établira que le taux de cotisation pour 2017 et les années suivantes sera fixé en fonction d'un mécanisme d'établissement du taux assurant l'équilibre sur une période de sept ans, veillant ainsi à ce que les cotisations à l'AE ne soient pas plus élevées que nécessaires pour payer le régime d'AE pendant cette période de sept ans.

Finalement, la présente section abroge la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada* (OFAEC) et les dispositions connexes d'autres lois dans le but de rendre permanente la dissolution de l'OFAEC, dont la suspension de ce dernier a été annoncée dans le Plan d'action économique 2012. Les taux de cotisation à l'AE seront fixés par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, en commençant par le taux de cotisation de 2017.

Crédit à l'embauche visant les petites entreprises 2013

Les petites entreprises sont les principaux créateurs d'emploi au Canada. À la lumière des défis que les petites entreprises du pays doivent relever, le gouvernement a annoncé dans le budget de 2011 un crédit à l'embauche temporaire visant les petites entreprises pouvant atteindre 1000 \$ par employeur.

Ce crédit a fourni une aide nécessaire aux petites entreprises en réduisant le coût d'embauche de nouveaux employés et leur permettant de mieux tirer parti des nouvelles possibilités de l'économie. Ce crédit à l'embauche a connu un tel succès qu'il a été prolongé en 2012.

Même si l'économie canadienne s'améliore, l'économie mondiale demeure fragile. Afin d'appuyer la création d'emploi, l'article 135 vient modifier la partie IV de la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de prolonger et d'élargir le crédit à l'embauche visant les petites entreprises à 2013.

Ce faisant, l'employeur dont les cotisations étaient de 15 000 \$ ou moins en 2012 (augmentation par rapport à 10 000\$ utilisé pour le crédit pour l'embauche visant les petites entreprises en 2011 et 2012) sera remboursé du montant – jusqu'à concurrence de 1 000 \$ – de l'augmentation des cotisations patronales pour 2013.

Selon les estimations, 560 000 employeurs pourront se prévaloir de cette mesure qui leur permettra d'économiser 225 millions en 2013.

Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

Depuis le 7 avril 2013, les taux de prestations hebdomadaires d'AE de la plupart des prestataires (à l'exception des pêcheurs indépendants et des travailleurs automnes) sont calculés selon les meilleures semaines de rémunération assurable au cours de la période de référence, soit en général 52 semaines. Le nombre de semaines qu'on utilise pour calculer les taux des prestations hebdomadaires de l'AE varie de 14 à 22 semaines, dépendamment du taux de chômage mensuel de la région économique du prestataire, lorsque la demande est présentée.

Afin d'harmoniser le Règlement sur l'AE (pêche) à la nouvelle loi, un ensemble de modifications réglementaires a été apporté au printemps 2013. Une erreur dans la formulation de ces modifications techniques réglementaires a entraîné des réductions imprévues dans les prestations de prestataires réguliers de l'AE, notamment ceux qui ont des revenus provenant de la pêche.

Pour corriger cette erreur, le Règlement sur l'AE (pêche) sera modifié afin de permettre aux prestataires réguliers, ayant des revenus de la pêche, d'avoir leurs revenus provenant de la pêche, au cours de la période de référence, ajoutés à leurs revenus d'emploi régulier dans leurs meilleures semaines. Cette mesure redressera l'anomalie créée par la formulation des modifications techniques apportées plus tôt. Cela s'appliquera de façon rétroactive au 7 avril 2013.

Le nombre des meilleures semaines, utilisé pour calculer les taux des prestations hebdomadaires, est encore déterminé en fonction des taux de chômage régionaux, conformément à la législation nationale en vigueur en matière des MSV.

INSTITUTIONS FINANCIÈRES (CONFLITS D'INTÉRÊTS)

Pour veiller à ce que les institutions financières sous réglementation fédérale continuent de faire l'objet d'une gouvernance et d'une supervision rigoureuses, le gouvernement a pris l'engagement de déterminer si les dispositions relatives aux conflits d'intérêts dans les lois régissant le secteur financier continuent de concorder avec la politique gouvernementale telle qu'énoncée dans la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Cette mesure modifiera la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* de manière à autoriser les mandataires de l'État et les fonctionnaires fédéraux et provinciaux à siéger au conseil d'administration des institutions financières sous réglementation fédérale. Ces mandataires et fonctionnaires seront assujettis aux exigences de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et aux lois provinciales sur les conflits d'intérêts pertinentes.

Les modifications proposées ont aussi pour effet d'éliminer l'obligation qui est faite aux membres du Comité de surveillance des institutions financières (CSIF), de même qu'au surintendant adjoint des institutions financières et au commissaire adjoint de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), d'informer le ministre des Finances lorsqu'ils ont l'intention de contracter un emprunt auprès d'une institution financière en application de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* et de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

L'abrogation des dispositions exigeant l'envoi d'un tel avis aux termes des deux lois en question servira à rationaliser et à moderniser les exigences relatives aux conflits d'intérêts.

INSTITUTIONS FINANCIÈRES (INVESTISSEMENTS)

La Section 3 apporte des modifications purement techniques à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, à la *Loi sur les sociétés d'assurances* et à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

En 2012, les exigences d'approbation ministérielle ont été introduites à l'égard des acquisitions importantes d'institutions financières étrangères par des institutions financières sous réglementation fédérale dont les capitaux propres se chiffrent à 2 milliards de dollars ou plus.

Cette mesure permet simplement de s'assurer que cette exigence s'applique lorsque l'acquisition est effectuée par l'intermédiaire d'une société de portefeuille réglementée.

PASSEPORTS

En juillet 2013 la responsabilité du programme de passeport a été transférée du ministre des Affaires étrangères au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

En vertu de ce transfert, le ministre de l'Emploi et du Développement social fournira son soutien au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration dans la mesure où Service Canada (SC) sera l'agent d'exécution des services de passeport pour le compte de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) continuera de fournir les services de passeport à l'étranger, en partenariat avec CIC et SC.

En raison de ce transfert, il faut apporter des modifications de fond à diverses lois pour fermement établir les pouvoirs légaux du ministre de CIC à l'égard de l'exécution du programme de passeport.

La première est une modification que l'on se propose d'apporter à l'article 11 de la *Loi sur le MAECD* afin de remplacer le ministre des Affaires étrangères par le ministre de CIC, lui conférant ainsi le pouvoir légal de percevoir les droits à payer pour les services consulaires au titre de la délivrance d'un document de voyage.

La deuxième est la modification prévue du paragraphe 57(5) du *Code criminel* en vue de modifier la définition d'un passeport comme document émis par le ministre de CIC par opposition au ministre des Affaires étrangères. Cela a pour but de ne pas compromettre la capacité du gouvernement à porter des chefs d'accusation en vertu du *Code criminel* en ce qui concerne les faux passeports, les fausses déclarations pour se procurer un passeport et la possession de faux passeports ou de passeports obtenus sur la foi de fausses déclarations. La modification garantira également que l'infraction est passible de poursuites pour les passeports émis au préalable par le ministre des Affaires étrangères et que les infractions s'appliqueront à tous les passeports et documents de voyage, quelle que soit leur forme ou leur support.

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

La Division 5 modifie la Partie II du *Code canadien du travail* afin de s'assurer que les employés et les employeurs demeurent aux premières lignes de la résolution des questions de santé et de sécurité au travail.

Il a été déterminé, même après les appels, que dans plus de 80 % des refus de travailler au cours des 10 dernières années – de 2003 à 2013 – il n'y avait pas de situation de danger. La modification proposée visant à rendre la définition de « danger » plus précise permettra aux employés et aux employeurs de mieux gérer les questions de santé et de sécurité au travail dans le cadre du système de responsabilité interne.

Les employés conserveraient leur droit fondamental de refuser un travail dangereux, et l'on s'assurerait à la fois que le processus de refus de travailler est clair et équilibré. Le nouveau processus renforcerait le système de responsabilité interne et permettrait de s'assurer que les parties au lieu de travail évaluent et résolvent les questions de santé et de sécurité au travail de façon efficace, efficiente et collaborative.

En renforçant le système de responsabilité interne, le gouvernement pourra concentrer davantage ses ressources sur les enjeux importants qui ont une incidence sur la santé et la sécurité au travail des travailleurs canadiens.

Dans le cadre de cette mesure, des modifications seront également apportées afin de permettre au ministre d'exercer un suivi accru en matière de mise en application du *Code canadien du travail*. Cela fournirait aux agents de santé et de sécurité le soutien additionnel dont ils ont besoin pour prendre des décisions et formuler des directives, ce qui augmenterait la qualité et la cohérence de ces décisions, en plus d'améliorer la sécurité globale des milieux de travail au Canada.

MODIFICATIONS AU CONSEIL DES MINISTRES DU CANADA

Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

Le 15 juillet 2013, un nouveau ministre du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences a prêté serment à titre de ministre de l'Emploi et du Développement social.

La *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* est en train d'être modifiée de sorte que le Ministère soit appelé « ministère de l'Emploi et du Développement social » et que le titre du ministre et de la *Loi* reflète cette nouvelle appellation.

Programme Canadien de Prêts aux Étudiants

La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (sanctionnée en juin 2012) a modifié la *Loi du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* (LMRHDC) en remplaçant la partie 6 par des dispositions portant sur la mise en œuvre ou l'exécution par voie électronique du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que tout programme appuyé par des subventions ou des contributions en vertu de l'article 7 de la LMRHDC. Le fait de modifier une fois de plus la LMRHDC dans le but de permettre au ministre de mettre en œuvre ou exécuter électroniquement le Programme Canadien de Prêts aux Étudiants (PCPE) cadre avec l'engagement énoncé dans le Plan d'action économique 2013, qui consiste à changer la façon dont le gouvernement du Canada mène ses activités afin d'améliorer le service et de réaliser des économies.

Cette modification permettra de moderniser l'exécution du PCPE afin d'améliorer le processus pour les étudiants et leur famille, tout en favorisant la réalisation d'économies attribuables à une plus grande efficacité. Au nombre de ces améliorations figurent des signatures électroniques, la vérification électronique de l'identité (cyber-authentification) et le transfert de documents électroniques, lesquels sont tous essentiels au renouvellement de la prestation des services électroniques du PCPE.

- **Signatures électroniques** : Les étudiants ne seraient pas tenus de poster leurs contrats de prêt sur lesquels ils ont apposé leur signature manuscrite.
- **Cyber-authentification** : Les étudiants ne seraient pas tenus de se présenter à un comptoir de Postes Canada pour faire vérifier leur identité. L'authentification serait plutôt effectuée par voie électronique à l'aide d'une solution de cyber-authentification.
- **Documents électroniques** : Une solution sécurisée serait mise en œuvre pour envoyer, recevoir, gérer et stocker des documents électroniques.

Programme des travailleurs étrangers temporaires

Les modifications faciliteront la gestion et la mise en œuvre électroniques du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), plutôt que de se fier à un processus sur papier encombrant.

La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (sanctionnée en juin 2012) a modifié la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (LMRHDC)* en remplaçant la partie 6 par des dispositions portant sur l'administration et la mise en œuvre électroniques du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, et de la *Loi sur l'assurance-emploi*, en plus de tous les programmes qui sont appuyés par des subventions et des contributions en vertu de l'article 7 de la *LMRHDC*. Modifier davantage la *LMRHDC* afin d'élargir l'autorité du ministre de gérer et d'appliquer électroniquement le PTET est cohérent avec l'engagement du Plan d'action économique de 2013 visant à étudier de nouvelles façons de transformer le fonctionnement du gouvernement du Canada en vue d'améliorer les services et de réaliser des gains d'efficience.

De plus, les modifications veilleront à ce que le PTET puisse continuer à fournir des services aux employeurs de manière efficace et efficiente, tout en assurant l'intégrité du processus d'avis relatif au marché du travail (AMT). Les modifications proposées permettront au ministre, sous réserve de règlements, d'améliorer la prestation en ligne du PTET et pourrait soutenir les autres mesures d'intégrité envisagées par le ministre, en :

- supprimant l'exigence d'obtenir des signatures physiques sur les demandes d'AMT et en obtenant plutôt les signatures électroniques;
- éliminant la nécessité de conserver et stocker les copies papier des demandes d'AMT;
- permettant le paiement en ligne sécurisé des frais de traitement de l'AMT;
- améliorant l'efficience du processus d'évaluation en empêchant les employeurs de soumettre des demandes incomplètes et en permettant aux employeurs de télécharger la documentation de soutien tout au long du processus d'évaluation.

Loi sur les traitements

Ces modifications font suite au remaniement annoncé le 15 juillet 2013.

La première modification met à jour la *Loi sur les traitements* en tenant compte de la nouvelle appellation légale de ministre de l'Emploi et du Développement social, qui sera mise en œuvre grâce à l'apport de modifications à la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, partie 3, section 6.

La seconde modification permettra d'inscrire une nouvelle fonction ministérielle à la *Loi sur les traitements*.

RÉSERVE FÉDÉRALE DE CHARBON

Le 30 août 2013, le gouvernement du Canada annonçait qu'il envisage un processus de vente concurrentiel pour se défaire de certaines parties de la Réserve fédérale de charbon (RFC), soit deux parcelles de terres de la Couronne fédérale situées dans la région de Kootenay, en Colombie-Britannique.

Cette vente potentielle fait suite à l'examen général des actifs du gouvernement lancé en 2009 pour évaluer s'il convenait de maintenir la propriété publique de ces biens, examiner les possibilités de transfert d'actifs au secteur privé afin de stimuler l'activité économique, et vérifier si les fonds publics étaient judicieusement utilisés.

Le texte de loi régissant la disposition prévoit les autorisations suivantes :

- Le pouvoir de la Couronne de disposer de tout ou partie de la RFC.
- Le pouvoir conféré au ministre des Ressources naturelles de disposer de la RFC, avec l'approbation du gouverneur en conseil.
- Le pouvoir conféré au ministre des Ressources naturelles d'accorder des servitudes à l'égard de la RFC sans l'approbation du gouverneur en conseil.
- Le pouvoir conféré au ministre des Ressources naturelles de préparer la RFC en vue de la disposition.
- Le pouvoir de prélever le coût de la disposition sur le produit de la vente.

RÉORGANISATION DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'ÉTAT — PONTS

En mars 2010, un examen de la Société des ponts fédéraux Limitée (SPFL) a été lancé.

Les mesures de la section 8 permettront de mettre en œuvre les suivantes améliorations à la gouvernance de :

- la SPFL et sa filiale, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Inc., doivent être deux sociétés d'État mère distinctes;
- la SPFL doit être fusionnée avec ses deux filiales restantes, la Corporation du pont international de la Voie maritime et la Saint Mary's River Bridge Company ainsi qu'avec une autre société d'État mère, l'Administration du pont Blue Water (APBW).

La création d'une seule société d'État mère grâce à la fusion de la SPFL avec ses filiales restantes et l'APBW fournirait une approche de gestion de portefeuille de certaines activités d'exploitation et améliorerait la surveillance des ponts internationaux de la société issue de la fusion.

Cette approche permettra à la société issue de la fusion d'appliquer des politiques et des procédures uniformes dans l'ensemble de ses activités, de rationaliser la production de rapports, d'assurer le respect des niveaux de service et des protocoles de sûreté et de procéder à une planification financière plus rigoureuse.

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Le Plan d'action économique de 2012 a mis de l'avant des mesures visant à appuyer la compensation centrale des transactions de produits dérivés de gré à gré, ce qui constitue un engagement clé du G20, et à renforcer le cadre de la stabilité financière du Canada. Le Plan d'action économique de 2013, appuie cette action en introduisant de nouvelles modifications afin d'appuyer l'exécution du programme de réforme du G20.

La mesure proposée a pour effet de moderniser la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) afin d'autoriser les sociétés d'État mandataires désignées par le ministre des Finances à fournir des espèces et des titres en garantie dans le cadre de leurs activités de couverture faisant appel à des dérivés de gré à gré.

Ces sociétés d'État pourront ainsi réduire à la fois les risques et les coûts associés à leurs opérations sur dérivés de gré à gré; de plus, cette mesure permet de s'adapter à l'évolution des normes de réglementation à l'échelle internationale et aux pratiques du marché.

LOI SUR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES

Le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) connaît actuellement une transformation en profondeur de son mode de fonctionnement.

Le travail est bien entamé en vue de doter le CNRC de tous les atouts pour offrir aux entreprises des services techniques, du soutien aux projets de recherche et développement appliquée, un accès à des laboratoires et des installations d'essai spécialisés, et la possibilité d'établir des liens avec des organismes de recherche appliquée de premier rang dans le monde entier. Cette nouvelle approche aidera les entreprises innovatrices à profiter des capacités de calibre mondial du CNRC, en adéquation avec les recommandations formulées par le groupe d'experts chargé de l'examen du soutien fédéral de la R-D.

Cette mesure modifie *la Loi sur le Conseil national de recherches* pour préciser les aspects de sa structure de gouvernance et créer un Conseil plus restreint et plus efficient.

Pour ce faire, il faudra faire une distinction entre le rôle du président du Conseil, qui présidera les réunions du Conseil, et celui de président du CNRC. Il faudra également réduire la taille du Conseil, en passant de 19 à 12 membres. Les autres changements modernisent la disposition relative à la période maximale durant laquelle une personne peut agir à titre de président du Conseil ou de président du CNRC avant qu'une approbation du gouverneur en conseil soit requise.

LOI SUR LE TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)

La section 11 modifie la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* afin de limiter le nombre de membres titulaires du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) à tout au plus 25 personnes. La limite actuelle établie dans la *Loi* est au plus 29 membres.

En ce moment, le Tribunal fonctionne efficacement avec vingt-quatre membres permanents. En fait, depuis plusieurs années, il fonctionne continuellement avec moins de membres que le nombre maximal prévu.

C'est pourquoi, le fait de réduire le nombre de membres permanents du Tribunal à tout au plus 25 n'aura aucune incidence sur les normes de service pour les vétérans.

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le gouvernement est déterminé à garantir la bonne gestion et la viabilité à long terme du Régime de pensions du Canada.

L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (OIRPC) gère maintenant l'une des plus importantes caisses de retraite du globe, ses actifs nets se chiffrant à 172,6 milliards de dollars en date du 31 décembre 2012.

Une part importante des actifs de l'OIRPC étant investie à l'étranger, le conseil d'administration de l'OIRPC pourrait bénéficier de l'élargissement du bassin de candidats talentueux pour y inclure des administrateurs éventuels qui ne résident pas au Canada.

La modification proposée permettra de nommer jusqu'à trois personnes qualifiées qui ne résident pas au Canada à titre d'administrateurs de l'OIRPC.

**LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ
ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES**

Les modifications serviront à préciser l'application des dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) au sujet des pouvoirs en matière de conformité que détient le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

Notamment, ces modifications établissent de façon plus claire qu'aucune des dispositions de la *Loi* n'oblige un conseiller juridique à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel. Elles clarifient également que les renseignements communiqués par le CANAFE aux organismes d'application de la loi dans les cas où le Centre soupçonne que ces renseignements constituent une preuve de contravention à la partie 1 de la *Loi* ne peuvent être utilisés par ces organismes que relativement à une telle contravention.

Ces modifications font en sorte que les dispositions de la LRPCFAT concordent avec l'intention politique exprimée par le gouvernement, et elles assurent un plus grand degré de certitude concernant l'accès à l'information et l'utilisation de cette information par le CANAFE dans le cadre de ses pouvoirs réglementaires.

**LOI SUR LE FONDS RELATIF AUX RÉPERCUSSIONS
DU PROJET GAZIER MACKENZIE**

La section 14 abrogera la *Loi relative aux répercussions du projet gazier Mackenzie* pour la remplacer par la *Loi sur le Fonds d'atténuation des répercussions du projet gazier Mackenzie*.

Ces dispositions préserveront la structure et les critères du fonds si celui-ci est mis en œuvre. La nouvelle *Loi* préservera aussi l'engagement d'allouer jusqu'à 500 millions de dollars au Fonds.

Les dispositions entraîneront la dissolution de la Société d'atténuation des répercussions du projet gazier Mackenzie, la société d'État établie pour administrer le fonds. Puisque le projet gazier Mackenzie n'a pas encore été mis en œuvre, ni la société d'État ni le fonds ne sont actifs.

Le gouverneur en conseil choisira le ministre responsable de la *Loi sur le Fonds d'atténuation des répercussions du projet gazier Mackenzie*. Les responsabilités relatives aux demandes de ressources au Fonds seront assumées par le ministre des Finances.

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les modifications à la *Loi sur les conflits d'intérêts* donneront au gouverneur en conseil le pouvoir de désigner une personne ou un membre d'une catégorie de personnes comme titulaire de charge publique ou titulaire de charge publique principal aux fins de la *Loi*.

Par exemple, le gouverneur en conseil pourra désigner des députés qui ne sont actuellement pas visés par la *Loi*, mais qui assistent régulièrement aux réunions des comités du Cabinet.

Le gouvernement est conscient de l'importance de veiller à ce que ces personnes soient assujetties à la *Loi* et à ses règlements sur les conflits d'intérêts, la divulgation, la récusation et l'après-mandat.

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Le plan d'action économique de 2013 a confirmé l'intention du gouvernement de créer un système de gestion de l'immigration nouveau et novateur, axé sur la déclaration d'intérêt, qui « permettra aux employeurs, aux provinces et aux territoires de choisir des immigrants qualifiés dans un bassin de candidats répondant le mieux aux besoins économiques du Canada. »

Le modèle d'« expression d'intérêt » consiste en un nouveau système électronique de gestion des demandes, entièrement automatisé, pour l'immigration économique au Canada qui mettrait en place un processus de demande d'immigration à deux étapes – introduisant le concept d'une étape de déclaration d'intérêt indépendante préalable à la présentation des demandes d'immigration, suivi d'une demande « sur invitation seulement » aux meilleurs candidats. Les candidats remplissent en ligne un formulaire de « déclaration d'intérêt » à venir au Canada et fournissent des renseignements sur leurs compétences et leur expérience, lesquels servent à établir leur admissibilité au bassin de DI. Les candidatures faisant partie du bassin peuvent être classifiées, triées et recherchées et les meilleurs candidats peuvent être invités à soumettre une demande de résidence permanente à des fins de traitement rapide.

Une nouvelle section sur la déclaration d'intérêt sera ajoutée à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) qui permettra une étape indépendante préalable à la présentation de la demande en tant que première étape du processus d'immigration au Canada en vertu de certains programmes économiques. De plus, cette section comprendra les dispositions générales faisant état du processus de DI, les mesures de partage d'information requises, ainsi que les mesures prévoyant un rôle pour les tierces parties (les provinces et les territoires ainsi que les employeurs) dans le cadre de ce nouveau système.

Une fois que cette législation fondamentale sera en place, nous pourrons mettre en branle activement le processus visant à arrêter les exigences techniques et opérationnelles relatives au système de déclaration d'intérêt.

RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Négociations collectives, services essentiels et recours

Pour que la fonction publique demeure abordable, moderne, hautement performante et qu'elle corresponde aux attentes des contribuables, la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* sera modifiée pour mieux harmoniser les relations de travail dans la fonction publique avec celles d'autres organisations, réaliser des économies et simplifier les pratiques.

Pour permettre de moderniser le processus de règlement des différends et faire en sorte qu'il soit davantage aligné sur ceux des provinces et du secteur privé, la conciliation sera le principal mécanisme de règlement des différends du processus de négociation collective. Afin d'assurer la protection efficace de la sécurité du public, l'employeur aura le droit exclusif de déterminer si un service est ou non essentiel et de désigner les postes qu'il juge nécessaires à l'exécution du service essentiel. Lorsque 80 % ou plus des employés d'une unité de négociation sont responsables de la prestation de services essentiels aux Canadiens, les différends seront réglés par voie d'arbitrage. La période d'avis pour le début des négociations sera prolongée de 12 mois de manière à améliorer la prévisibilité du processus de négociation collective.

Selon ces modifications, pour mieux assurer la gestion prudente de l'argent des contribuables et offrir une rémunération équitable et adéquate, les conseils d'arbitrage ou les commissions de l'intérêt public devront prendre en considération tous les éléments de la rémunération lorsqu'ils prennent des décisions ou formulent des recommandations. Lorsque les conseils d'arbitrage et les commissions de l'intérêt public déterminent les niveaux convenables de rémunération des fonctionnaires, ils devront prendre davantage en considération la nécessité d'attirer et de maintenir en poste des personnes compétentes ainsi que les circonstances budgétaires du Canada. Les décisions arbitrales seront ainsi équitables pour toutes les parties, y compris les contribuables. Pour améliorer le processus de négociation collective dans l'avenir, ces modifications exigeront que des raisons écrites soient fournies pour appuyer ces décisions. Pour s'assurer que les conseils d'arbitrage et les commissions de l'intérêt public sont guidés par ces critères, le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique peut leur enjoindre d'examiner leurs décisions.

Enfin, ces modifications permettront de gérer un système de recours des employés trop complexe, formaliste, contraignant, long et coûteux en centralisant celui-ci au sein de la Commission des relations de travail dans la fonction publique et de l'emploi. Ces modifications amélioreront le processus et réduiront les chevauchements pour les employés, qui continueront d'avoir le droit de demander que leurs plaintes ou griefs liés à l'emploi, notamment les cas de discrimination, soient tranchés par une tierce partie neutre.

**RÉORGANISATION DE TRIBUNAUX FÉDÉRAUX EN MATIÈRE DE RELATIONS
DE TRAVAIL ET D'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Adoption de la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

La *Loi* fusionnera la Commission des relations de travail dans la fonction publique et le Tribunal de la dotation de la fonction publique en une seule commission qui se nommera la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (la « Commission »).

La Commission sera le principal tribunal chargé de l'audition des questions portant sur les relations de travail, ainsi que des plaintes et des griefs déposés par les fonctionnaires fédéraux en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (LRTFP) et de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP).

La Commission tranchera les questions qui étaient entendues auparavant par la Commission des relations de travail dans la fonction publique et le Tribunal de la dotation de la fonction publique. La Commission statuera aussi sur les plaintes relatives aux droits de la personne dans le cas des fonctionnaires assujettis aux dispositions sur les griefs de la Partie 2 de la LRTFP. La fusion permettra de traiter les questions de cette nature présentées en vertu de diverses lois d'être entendues par une seule commission, ce qui réduira les chevauchements, simplifiera les opérations et augmentera l'efficacité du gouvernement.

Les employés continueront d'avoir le droit de demander que leurs plaintes ou griefs liés à l'emploi, notamment les cas de discrimination, soient tranchés par une tierce partie neutre.

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

La section 19 ajoute à la *Loi sur la Cour suprême* deux dispositions déclaratoires portant sur certains critères de nomination des juges de la Cour suprême du Canada. Ces dispositions clarifient, sans toutefois les modifier, les règles relatives à l'expérience qu'un juriste est tenu d'avoir comme membre d'un barreau d'une province afin d'être nommé juge de cette cour.

La première disposition déclaratoire, l'article 5.1 de la *Loi sur la Cour suprême*, précise qu'un juriste qui compte au moins dix ans d'expérience comme membre du barreau d'une province peut être nommé à la Cour suprême du Canada même s'il n'est plus membre d'un barreau.

La deuxième disposition déclaratoire, l'article 6.1 de la *Loi sur la Cour suprême*, précise qu'un juriste qui compte au moins dix ans d'expérience comme avocat au Barreau du Québec peut être nommé, comme juge du Québec, à la Cour suprême du Canada même s'il n'est plus membre de ce barreau.